



PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-019

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE- DU-RICHELIEU

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) autorise un conseil d'administration à fixer, par règlement, la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le traitement des élus rétroagit à compter de la première assemblée du conseil d'administration, soit au 1er janvier 2023 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 19 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 19 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée ;

ATTENDU QUE la codirectrice générale, secrétaire-trésorière a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (ci-après la « Régie »).



CHAPITRE II RÉMUNÉRATION

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée à deux cent cinquante-sept (257.00\$) pour chacun des membres du conseil d'administration lors de sa présence aux assemblées ordinaires du conseil d'administration.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

En cas d'assemblée convoquée de manière extraordinaire, la même rémunération est versée que pour une assemblée ordinaire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration dûment nommé a droit à une rémunération additionnelle de deux cent quatre-vingt-six (286.00\$) par mois.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du conseil d'administration, dûment nommé, a droit à une rémunération additionnelle de quatre-vingt-six (86.00\$) par mois.

ARTICLE 7 PRÉSENCE

Pour recevoir la rémunération correspondante, le membre du conseil d'administration doit avoir été présent, physiquement ou au moyen d'un autre moyen prévu par la loi ou par règlement, et cela, pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération ainsi fixée par le présent règlement est la rémunération établie pour l'année 2023.

Pour les années suivantes, la rémunération sera majorée, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice des prix de consommation au 1^{er} juin pour les douze (12) mois précédents, avec un maximum de 3.5 %.

L'indice de consommation est établi selon Statistiques Canada pour la province de Québec, plus particulièrement pour la Région de Montréal.

ARTICLE 9 MODE DE VERSEMENT

La rémunération est versée après chacune des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées pour le compte et au nom de la Régie.

Pour avoir droit au remboursement, le membre doit avoir obtenu, par résolution du conseil d'administration, l'autorisation de dépenser, et cela, au préalable à la dépense.



Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur et appuyé de pièces justificatives.

ARTICLE 11 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Régie.

À cet effet, un montant suffisant doit être prévu annuellement au budget.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagit et a effet à compter de la première assemblée ordinaire du conseil d'administration, soit le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

Ce règlement abroge le règlement 2018-008.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 16 FÉVRIER 2023.

Normand Teasdale
Président du conseil d'administration

Sylvie Gosselin, MBA, CRHA, DMA
Codirectrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion	19 janvier 2023
Présentation du règlement	19 janvier 2023
Avis public du résumé du projet	23 janvier 2023
Adoption du règlement	16 février 2023
Avis public de promulgation	17 février 2023



CERTIFICAT

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU : 16 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 17 FÉVRIER 2023

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE : 17 FÉVRIER 2023

Normand Teasdale
Président du conseil d'administration

Sylvie Gosselin, MBA, CRHA, DMA
Codirectrice générale, secrétaire-trésorière